

REGLEMENT DE FACTURATION DES DECHETS DES MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers d'une part et d'autre part, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ou « non ménagers » à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 II 2 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil communautaire de décembre 2002.

La redevance s'est substituée, à partir du 1^{er} janvier 2003, pour les communes membres de la Communauté de Communes, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté semestriellement par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

A compter du 1^{er} juillet 2008, le Conseil communautaire, par sa délibération du 17 juin 2008, a institué la redevance incitative.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service de collecte et de traitement est assuré par le **SMICTOM**, depuis le 1^{er} juillet 2019.

Le service comprend :

- la collecte des déchets recyclables (bacs à couvercle jaune ou sacs jaunes),
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées (bacs à couvercle vert ou sacs noirs),
- la collecte en apport volontaire des encombrants sur certaines communes,
- l'accès aux déchetteries,
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire (verre et textiles).
- le traitement des déchets collectés,

Toute question relative à l'exécution du service (anomalie sur la collecte, réparation des équipements de collecte, le tri sélectif des déchets, accès aux déchetteries) relève du SMICTOM et doit lui être adressé.

ARTICLE 4 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes au foyer) et de la fréquence de la collecte dans le secteur.

Les conteneurs et sacs sont attribués :

- pour les maisons ou pavillons : à l'occupant du logement,
- pour les immeubles collectifs ou les copropriétés : il peut être mis en place des bacs de regroupement.

Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.

La Communauté de Communes assure, via les contrats de prestation de service contractés par le SMICTOM d'Amboise :

- la dotation des nouveaux habitants sous un délai de 10 jours ouvrables,
- les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande adressée à la Communauté de Communes, qui se réserve le droit de demander certains justificatifs.

Afin de faciliter la dotation, et déterminer les modalités de facturation, les usagers ont l'obligation de faire connaître à la Communauté de Communes les modifications relatives à leur foyer.

Règles d'attribution des conteneurs pour les ordures ménagères :

Pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, les règles d'attribution des conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont les suivantes :

1 à 3 personnes :	120 litres
4 à 5 personnes :	180 litres
6 personnes et plus :	240 litres
Habitat collectif :	120 à 660 litres

() A partir de 2022, il n'y a plus de mise en place de bac de contenance 500 et 770 litres. A partir de 2023, il n'y a plus de mise en place de bac de contenance de 80 litres.*

Pour les résidences secondaires, la base d'attribution est un bac 120 litres.

Pour les salles des fêtes et gîtes, ces derniers auront le choix entre des bacs de 240 litres et 660 litres.

Pour les manifestations, seuls des conteneurs de 660 litres pour les ordures ménagères et de 360 litres pour les emballages pourront être demandés.

La collectivité est seule à pouvoir attribuer le volume de conteneur nécessaire et à le moduler en fonction de ce qui précède.

Des conteneurs collectifs peuvent être imposés pour les co-propriétés.

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du conteneur peut être adapté après consultation de la Communauté de Communes.

Les bacs à couvercle vert (ou sacs noirs) sont destinés à collecter les ordures ménagères non recyclables et les autres déchets des ménages, à savoir la fraction résiduelle des déchets ménagers. Il s'agit des déchets et autres résidus divers de faible dimension et en quantités limitées.

Suite à l'institution de la redevance incitative, les usagers sont invités à **sortir leur bac que lorsque ces derniers sont pleins afin de limiter le nombre de présentation à la collecte.**

Aucun sac poubelle autre que ceux avec le logo de la Communauté de Communes du Castelrenaudais et du SMICTOM ne devra être déposé sur les trottoirs. A défaut ils ne seront pas collectés.

Règles d'attribution des conteneurs pour le tri en mélange (emballages et papiers) :

1 à 2 personnes :	120 litres
3 à 5 personnes :	240 litres
Au-delà de 5 personnes :	360 litres
Habitat collectif :	120 à 660 litres

Les bacs jaunes et sacs jaunes sont destinés à la collecte en mélange des emballages ménagers et les papiers tels que définis par les consignes de tri et par les informations complémentaires portées à la connaissance des habitants dans le cadre de la communication du SMICTOM.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par le SMICTOM une insuffisance manifeste des contenants (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), le SMICTOM en informera la Communauté de Communes qui ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndics).

Le dépositaire du matériel de collecte doit assurer :

- la présentation sur le domaine public de son contenant en vue de la collecte, en fonction du calendrier de collecte fourni chaque année par le SMICTOM.
- l'entretien (nettoyage et désinfection) des conteneurs afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

Compte tenu du fonctionnement du service de collecte entre 4h00 et 22h00, les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé, la veille au soir du jour de collecte.

Les colonnes d'apport volontaire

- pour le verre :

Elles sont destinées à la collecte des emballages en verre à l'exclusion notamment des vitres, de la vaisselle cassée, de la porcelaine, des néons et des ampoules électriques.

- Pour le textile :

Elles sont destinées à la collecte des articles en textiles (en bon ou mauvais état) propres et secs déposés dans des sacs fermés, et des chaussures (en bon état) liées par paire.

Les déchets biodégradables

A partir du 1^{er} janvier 2024, les déchets alimentaires (restes alimentaires) et les déchets verts de jardins (tontes, feuilles mortes, tailles d'arbustes, ...) doivent être valorisés en compostage individuel ou collectif.

Le SMICTOM d'Amboise propose en priorité le compostage individuel.

Le SMICTOM d'Amboise réalise actuellement une étude permettant de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour remplir cette obligation. En parallèle, une expérimentation de compostage partagé est en cours sur 2 sites de Château-Renault (quartiers Gilbert Combettes et Gare)

ARTICLE 5 : ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

1. tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
2. les professionnels producteurs de déchets assimilés qui n'ont pas de contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
3. chaque gîte, meublé, résidence secondaire.

ARTICLE 6 : MODALITE DE CALCUL

La redevance est établie sur la base du nombre de personnes composant le foyer. Le bac d'ordures ménagères proposé correspond au nombre de personnes composant le foyer.

La redevance est constituée d'un forfait de base englobant **12 levées par semestre (20 levées pour les collectes particulières des producteurs de déchets publics ou professionnels bénéficiant d'une collecte hebdomadaire)**. La redevance peut comprendre une partie variable lorsque le nombre de sorties / levées du bac à couvercle vert est supérieur au nombre de levées inclus dans le forfait.

Pour les résidences secondaires, il est mis en place un tarif spécifique. Le nombre de levées comptabilisées dans le forfait de base est de 12 levées par semestre.

Pour les manifestations, des forfaits « week-end » et des forfaits « semaine » ont été créés. La demande doit être transmise au minimum 1 mois avant la manifestation.

Les assistantes maternelles seront facturées sur la base du bac mis à leur disposition lorsque du fait de leur activité, elles sont dotées d'un bac de contenance supérieure à la composition de leur foyer. Cette règle s'appliquera à l'ensemble des foyers qui demandera expressément un bac de contenance supérieure à la composition de leur foyer.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation semestrielle. Le tarif du premier et second semestre est obtenu par une fraction du tarif annuel correspondant au nombre de jours du semestre.

Chaque semestre englobe jusqu'à 12 levées incluses dans le forfait.

Suite à l'instauration de la redevance incitative, les usagers sont invités à sortir leur bac d'ordures ménagères à couvercle vert, seulement lorsque ce dernier est plein, afin de minimiser le nombre de collecte.

La redevance est facturée à l'occupant propriétaire ou locataire, en fonction du nombre de personnes composant le foyer (sauf dotation d'un conteneur de volume supérieur aux règles d'attribution).

Cas particulier : Garde alternée

Lors d'un jugement de garde alternée, les enfants sont répartis entre les 2 foyers des parents.

Pour les gîtes, les salles des fêtes et les professionnels, seule la contenance est prise en compte. Elle est due par l'utilisateur du service. Cependant, en cas de copropriété gérée par un syndic, la facture pourra être adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires.

ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Les règles de proratisation : le prorata est calculé de manière journalière.

Lors d'un changement, les usagers doivent fournir le justificatif permettant d'actualiser la situation du foyer.
La nouvelle situation sera prise en compte à la date de réception du justificatif.

Chaque arrivée ou départ doit être signalée à la Communauté de Communes, accompagné d'un justificatif.

Cas particuliers :

En cas d'entrée en EHPAD, la modification est prise en compte à la date d'entrée à l'EHPAD, sur présentation du justificatif, en cas de bac non utilisé pendant la période (le cas échéant avec prise en compte de la période d'hospitalisation de longue durée précédant l'entrée en EHPAD à condition que le bac d'ordures ménagères n'ait pas été utilisé durant cette période).

Lorsque le justificatif est transmis plus d'un an après l'entrée en EHPAD, la régularisation sera effectuée au maximum sur les 365 jours antérieurs à la réception du justificatif.

En cas de décès : c'est la date de l'évènement, et non la réception des justificatifs (copie d'acte de décès) qui est prise en compte, sauf si le bac d'ordures ménagères a été utilisé après le décès par les ayant droits.
Lorsque le justificatif est transmis plus d'un an après le décès, la régularisation sera effectuée au maximum sur les 365 jours antérieurs à la réception du justificatif.

En cas de modification de la composition du foyer :

Un justificatif ou une attestation sur l'honneur sera demandé pour toute modification (divorce, naissance, changement d'occupants des locaux).

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE

Les redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) peuvent régler leur facture auprès du Trésor Public : Service de Gestion Comptable, 4 avenue Victor Hugo, BP 536, 37305 JOUE LES TOURS.

- par chèque bancaire libellé et envoyé par voie postale au Trésor Public
- par virement bancaire
- par prélèvement automatique à échéance,
- auprès des buralistes agréés en numéraire pour les sommes inférieures à 300 €,
- auprès des buralistes agréés par carte bancaire quel que soit le montant,
- par paiement par carte bancaire sur le site de la DGFIP.

L'utilisateur, souhaitant régler par prélèvement automatique à l'échéance doit remettre au service communautaire un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un RIB. Le redevable recevra annuellement 2 avis d'échéance indiquant le montant et la date de prélèvement. Sauf avis contraire du redevable, le paiement par prélèvement à l'échéance est reconduit pour la facturation suivante. Le redevable qui souhaite mettre fin au prélèvement ou qui change de numéro de compte bancaire doit informer la Communauté de Communes :

- avant le 1^{er} juin pour la REOM relative au premier semestre de l'année,
- avant le 1^{er} décembre pour la REOM relative au second semestre de l'année.

ARTICLE 10 : USAGERS NON DOMESTIQUES

Tout usager doit être doté d'un contenant pour la collecte des déchets en porte à porte, sauf s'il justifie d'un contrat pour l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

ARTICLE 11 : EXONERATIONS

Le montant de la redevance correspond à un service rendu. Tout logement vacant et vide de meuble, justifié comme tel (justificatif de logement vacant et vide de meuble délivré par la mairie) ne donne pas lieu à redevance.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor public (SGC de Joué-lès-Tours) qui seul peut autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par les services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes du Castelrenaudais et sur demande transmis en version dématérialisé.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le Conseil Communautaire
Par délibération en date du 15 novembre 2023,
Pour la Présidente, et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'environnement

Alain DROUET

